



Arrêté temporaire portant fermeture provisoire de l'aire de jeux, sise mur de Gramont

Le Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Considérant que les équipements de loisirs implantés dans l'aire collective de jeux, sise mur de Gramont présentent une non-conformité ou un danger pour l'utilisateur ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés, et notamment des enfants, sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : L'aire de jeux située mur de Gramont est temporairement fermée et son accès est interdit au public à compter de ce jour.

Article 2 : Afin de sécuriser et d'interdire l'accès sur le site une signalétique sera mise en place par les services techniques de la commune.

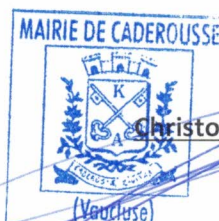
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : La directrice générale des services et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmises aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de secours.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter, à compter de sa publication.

Fait à Caderousse, le 31/01/24



Le Maire

Christophe REYNIER-DUVAL

N° de l'arrêté : 2024AR056